REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 167 DU 04 NOVEMBRE 2026 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE 2027

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/072 du 22 mai 2026 portant Nomination d'un Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier Electoral, Echéance 2027 ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs à l'élection du Président de la République de 2027.

Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection du Président de la République qui se tiendra le **03 mai 2027.**

En cas de second tour, le scrutin présidentiel aura lieu le **01 juin 2027**.

Article 2 : Le scrutin se déroulera de six heures à quinze heures. Toutefois, compte tenu des circonstances dûment justifiées, le Président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à seize heures au plus tard.

Article 3 : L'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct, au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 56 du Code électoral.

Article 4 : L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés (50% plus une voix). Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un second tour du scrutin dans un délai de quinze jours. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 5 : Les candidats des partis politiques, des coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs dossiers de candidature à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **13 au 22 novembre 2026.**

Article 6 : Les candidats à l'élection du Président de la République sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre d'indépendants. Aucune coalition d'indépendants n'est autorisée.

Est considéré comme indépendant, le candidat qui ne se réclame d'aucun parti politique depuis au moins une année et affirme son indépendance par rapport aux clivages politiques habituels en proposant un projet de société personnelle.

Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à cette élection au titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission de son parti politique d'origine.

Article 7 : Pour l'élection présidentielle de 2027, la circonscription est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans des centres et bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Article 8 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de l'élection présidentielle.

Les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isoloirs ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à cette élection seront déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relèvent de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 9 : Aux fins de ce scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

La Commission Electorale Communale Indépendante désigne les membres du bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et de genre.

Un bureau électoral est composé d'un Président et de quatre membres.

Article 10 : La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 04 novembre 2026,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

